

DDCSPP  
SPAÉ

**ARRETE n° 36-217-03-16-017 du 16 mars 2017**  
**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-308-0036 du 4 novembre 2011 portant institution des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur les communes de Châtillon-sur-Indre et Le Tranger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 13 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0005 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 susvisé (unité de valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats par évaporation ;

**Vu** la décision du Tribunal Administratif de Limoges n°1200069 du 22 mai 2014 annulant l'arrêté préfectoral susvisé du 04 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilités publiques dans un rayon de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

**Vu** la décision du Tribunal Administratif de Limoges n° 1201772 du 22 mai 2014 annulant l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2011 en raison de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2011 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-178-0007 du 27 juin 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 14BX02062 du 15 novembre 2016 annulant la décision du Tribunal Administratif de Limoges n° 1200069 du 22 mai 2014 susvisée ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 14BX02063 du 15 novembre 2016 annulant la décision du Tribunal Administratif de Limoges n° 1200072 du 22 mai 2014 susvisée ;

Vu la demande présentée par la société COVED en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, et modifiée le 1<sup>er</sup> mars 2017, relative à la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2011 susvisé en vue de préciser les notions de casiers exploités en mode bioréacteur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la réunion du 6 mars 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du le 10 mars 2017 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du le 14 mars 2017 ;

**Considérant** que la société COVED exploite son installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de CHÂTILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER en mode bioréacteur afin d'optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz produits par le fonctionnement de l'installation ;

**Considérant** que les alvéoles renommées en casiers répondent à la définition de casier fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Considérant** qu'il y a lieu cependant de modifier et de compléter les prescriptions imposées à la société COVED pour l'exploitation des casiers de stockage en mode bioréacteur ;

**Considérant** que la demande présentée par la société COVED ne modifie pas de manière substantielle, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**Considérant** que les modifications projetées permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette demande doit être actée par arrêté préfectoral ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral modifié n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant autorisation à la société COVED, dont le siège social est situé au 9, avenue Didier Daurat à Toulouse (31400), de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2. Terminologie**

L'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est modifié de la façon suivante :

- le terme « alvéole » est remplacé par le terme « casier » ;
- le terme « casier » est remplacé par le terme « zone à exploiter ».

## **Article 3. Durée d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur**

L'article 1.1.38 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est complété de la façon suivante :

*« La durée d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur est limitée à 24 mois ».*

## **Article 4. Caractéristiques de la barrière de sécurité active des casiers exploités en mode bioréacteur**

L'article 3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est modifié de la façon suivante pour les casiers B3 et suivants :

*« I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Il permet ainsi d'assurer l'indépendance hydraulique des casiers. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».*

*Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.*

*Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.*

*Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.*

*II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.*

*III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.*

*Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. »*

## **Article 5. Bioréacteur et collecte du biogaz**

L'article 1.1.51 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est complété de la façon suivante :

*« Pour les casiers exploités en mode bioréacteur (casiers B3 et suivants), le biogaz est capté à l'avancement de l'exploitation des casiers par la mise en œuvre de tranchées sub-horizontales mixtes permettant la collecte du biogaz et la réinjection des lixiviats.*

*Ces tranchées sont espacées de 8 à 10 m sur le plan vertical et de 15 m dans le plan horizontal.*

*Ces équipements sont présents dès la construction des casiers exploités en mode bioréacteur.*

*Après comblement d'un casier, et avant son réaménagement, le système de dégazage par tranchées horizontales est complété par le forage de puits de dégazage verticaux, à raison de 7 à 8 puits par hectare. »*

## **Article 6. Modalités de réinjection des lixiviats**

L'article 1.1.41 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est complété de la façon suivante :

### *« Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats pour la gestion en mode bioréacteur*

*Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.*

*Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.*

*Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.*

*Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.*

*L'aspersion des lixiviats est interdite.*

*Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.*

*Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.*

*Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.*

*Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.*

### *Programme de contrôle de la réinjection des lixiviats dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur*

*I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements.*

*Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.*

*Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à [l'article 1.1.45 du présent arrêté](#). Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.*

*II. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.*

### *III. La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois.*

*Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés :*

- pH,*
- DCO,*
- DBO5,*
- MES,*
- COT,*
- hydrocarbures totaux,*
- chlorure,*
- sulfate,*
- ammonium,*
- phosphore total,*
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn),*
- N total,*
- CN libres,*
- phénols. »*

#### **Article 7. Remise en état**

Les dispositions de l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 relatives à la couverture finale de la zone d'exploitation B sont applicables aux seuls casiers B1 et B2.

Les dispositions de l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 relatives à la couverture finale de la zone d'exploitation B sont complétées de la façon suivante pour les casiers B3 et suivants :

*« Tout casier exploité en mode biorécateur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une imperméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s au plus tard six mois après la fin de l'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.*

*Par ailleurs, au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.*

*Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.*

*La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :*

- une couche d'étanchéité ;*
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;*
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.*

*Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.*

*L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane,*



*l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.*

*Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.*

*Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »*

Les autres dispositions de l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 sont sans changement.

### **Article 8. Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED.

Le présent arrêté est affiché en mairies de CHATILLON-SUR-INDRE et du TRANGER pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CHATILLON-SUR-INDRE et du TRANGER feront connaître à l'aide d'un certificat d'affichage, adressé à la DDCSPP de l'Indre, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE/Societe-COVED-Chatillon-sur-Indre-et-Le-Tranger>, et également à l'adresse <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>.

### **Article 9. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 10. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Maire du TRANGER, le Maire de CHATILLON-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Nathalie VALLEIX